

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2020

DÉSHÉRENCE RETRAITES SUPPLÉMENTAIRES - (N° 2516)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF6

présenté par
Mme Auconie, rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Les conditions dans lesquelles les organismes visés au premier alinéa peuvent obtenir des éléments d'information et des données à caractère personnel sont fixées par voie réglementaire, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation.

Un encadrement spécifique fixé par voie réglementaire devra déterminer les conditions dans lesquelles les informations relatives aux bénéficiaires des contrats de retraite supplémentaire en déshérence seront transmises aux organismes privés parties prenantes de l'expérimentation, dans le respect des dispositions légales applicables à la protection des données à caractère personnel.